

# COMPRENDRE VOTRE APPEL DE COTISATIONS 2019

Vos cotisations sont appelées sur quatre régimes obligatoires : trois régimes de retraite et un régime de prévoyance.

- Le régime d'assurance vieillesse de base des libéraux (RBL).
- Le régime complémentaire (RC).
- Le régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV).
- Le régime invalidité-décès (RID).

Les modalités de calcul de vos cotisations (assiette et taux) diffèrent selon le régime concerné et le profil de votre activité dans le temps : début d'activité ou en cours de carrière.

## › Pour les chirurgiens dentistes et les sages-femmes

### ■ RÉGIME DE RETRAITE DE BASE DES LIBÉRAUX

- Cotisation provisionnelle 2019 calculée sur les revenus 2018.
- Régularisation de la cotisation définitive 2018 basée sur les revenus 2018. Dans un premier temps, la cotisation a été appelée en 2018 sur les revenus de 2017 ou sur une base forfaitaire de début d'activité.

### ■ RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

- Cotisation définitive composée :
  - › D'une cotisation forfaitaire.
  - › D'une cotisation proportionnelle de 10,65 % des revenus de 2018 compris entre 34 445 € et 202 620 €.

## › Pour les chirurgiens dentistes

### ■ PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

- Cotisation définitive composée :
  - › D'une cotisation forfaitaire.
  - › D'une cotisation proportionnelle de 0,725 % des revenus de 2017 dans la limite de 202 620 €.

### ■ PRÉVOYANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS

- Cotisation composée :
  - › D'une cotisation forfaitaire indemnités journalières.
  - › D'une cotisation forfaitaire invalidité-décès.

## › Pour les sages-femmes

### ■ PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

- Cotisation forfaitaire.

### ■ PRÉVOYANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS

- Cotisation forfaitaire.

## L'info pratique

Votre appel de cotisations est disponible dans votre espace adhérent à la rubrique « mes documents ».

## Rappel de la procédure de taxation d'office pour non-déclaration des revenus 2018

Les affiliés qui **n'ont pas communiqué leurs revenus 2018**, se voient appliquer la procédure de taxation d'office. Elle consiste à calculer **les cotisations du RBL 2018 et 2019 et du RC 2019**, sur la base de cinq fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, soit respectivement sur 198 660 € et 202 620 €.

Les affiliés qui **régulariseront leur situation postérieurement** à cet appel, verront leurs cotisations du régime de base 2018 et 2019 calculées en fonction des revenus déclarés, **avec une majoration de 5%** de leurs cotisations.

## ÉCHÉANCES 2020

- Si vous avez opté pour le prélèvement en douze échéances, vous serez prélevé mensuellement à partir du 15 janvier 2020 d'un douzième des cotisations 2019 jusqu'à l'appel de cotisations 2020 qui sera basé sur vos revenus 2019.

- Si vous avez opté pour le prélèvement ou le virement en quatre échéances trimestrielles, vous réglerez à partir du 15 mars 2020 un quart des cotisations 2019 jusqu'à la déclaration de vos revenus 2019.

L'appel de cotisations 2020 que vous recevrez alors actualisera vos dernières échéances de l'année sur la base des revenus 2019 déclarés.

# COMMENT RÉGLER VOS COTISATIONS ?



## PAIEMENT OBLIGATOIRE DES COTISATIONS PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

La loi de financement de la Sécurité sociale n°2018-1203 du 22 décembre 2018 a supprimé le seuil de l'obligation de dématérialisation du paiement des cotisations.

En conséquence, vous êtes tenus de régler vos cotisations par voie dématérialisée.

## RÈGLEMENT PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Le prélèvement automatique est le moyen le plus sûr et le plus simple pour payer régulièrement vos cotisations, sans risque d'oubli et de majorations de retard.

### › En 12 échéances

Le prélèvement est effectué le 15 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable qui suit le 15), de janvier à décembre ou à compter du mois suivant l'enregistrement de votre demande jusqu'au mois de décembre.

### › En 4 échéances

Le prélèvement est effectué le 15 des mois de mars, juin, septembre et décembre ou à compter de la première échéance suivant l'enregistrement de votre demande.

## Règles générales d'adhésion au prélèvement automatique

Si vous choisissez pour la première fois la mensualisation, vous devez nous faire parvenir votre demande écrite dans les meilleurs délais afin que nous puissions établir le mandat.

Le prélèvement automatique ne pourra prendre effet qu'à réception de ce mandat et sera conservé par nos soins, sous notre responsabilité.

L'option sera reconduite annuellement sauf cas de dénonciation formulée de votre part ou de la nôtre à l'issue de deux rejets de mensualité. Dans ce dernier cas, le règlement des cotisations devra alors s'effectuer trimestriellement par virement ou par chèque, en autant d'échéances qu'il restera de trimestres jusqu'à la fin de l'année. À défaut, des majorations de retard et des pénalités pourront être appliquées (conformément aux dispositions réglementaires en vigueur).

Si vous ne souhaitez pas opter pour le prélèvement, vous pouvez régler vos cotisations par virement.

## L'info pratique »

En cas de non-respect de la procédure de paiement par voie dématérialisée, une pénalité de 0,2 % des cotisations pourrait vous être appliquée.

## RÈGLEMENT PAR VIREMENT

Les modalités de règlement sont celles du prélèvement automatique sur 4 échéances.

Les coordonnées bancaires de la CARCDSF sont obtenues sur demande écrite (mail, courrier).

L'ordre de virement est à donner à votre établissement bancaire en précisant **obligatoirement** votre numéro d'adhérent CARCDSF ainsi que l'objet de votre paiement en faveur de la CARCDSF.

## L'info pratique »

Les praticiens associés, les conjoints collaborateurs, les couples de chirurgiens dentistes ou de sages-femmes doivent établir des règlements distincts.

## CHIFFRES DE RÉFÉRENCE

- Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 40 524 €
- 0,85 fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale : 34 445 €
- 5 fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité sociale : 202 620 €